

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 16 ET 17 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**REVISIONE DI U REGULAMENTU INTERNU
DI L'ASSEMBLEA**

**RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

L'Assemblée de Corse, lors de sa session des 22 et 23 juillet, a adopté par délibération n° 21/118 AC son règlement intérieur, conformément au code général des collectivités territoriales lui prescrivant un délai d'un mois après son élection.

Dans ce cadre, l'option retenue a consisté à ne pas engager de façon improvisée la révision du document en vigueur sous la mandature précédente, mais à reconduire celui-ci de façon provisoire tout en convenant de la nécessité de son actualisation. La délibération prévoyait, à cet effet, une révision ayant vocation à mettre les contenus du règlement intérieur en adéquation avec les orientations de modernisation, les équilibres politiques et les pratiques de fonctionnement de la mandature.

Pour ce faire, un groupe de travail a été créé associant à la Conférence des Présidents, l'appui technique des secrétariats généraux de l'Assemblée et du Conseil exécutif. De façon à pouvoir remettre son rapport lors de la session des 16 et 17 décembre, le groupe de travail s'est réuni à cinq reprises (les 24 septembre, 21 octobre, 9, 16 et 23 novembre), sur la base des contributions déposées par chacun des groupes, commençant par faire émerger les points de convergence, avant de réfléchir aux moyens de s'accorder sur les points de divergence. Il a, par ailleurs, estimé plus cohérent de renvoyer les modifications d'ordre structurel à la démarche d'instruction du rapport « **Mastor** » et notamment, de son volet relatif au fonctionnement des institutions régi par le statut particulier de la Corse.

Le rapport élaboré dans cet esprit effectue la synthèse -dans le respect des positions majoritairement acceptées- des échanges en groupe de travail, qui ont porté plus particulièrement sur la recherche d'un équilibre entre la composition de l'Assemblée, les usages parlementaires et l'organisation des travaux ; tout comme il formule, aussi, des propositions relativement aux objectifs de clarification, recentrage et actualisation du règlement intérieur actuel.

I. Les propositions relatives aux groupes politiques et à l'organisation des travaux parlementaires

Nonobstant leurs différences d'appréciation, les contributions remises par les groupes et par le Conseil exécutif ont fait ressortir les attentes prioritaires suivantes : préciser les règles collectives de constitution et fonctionnement des groupes politiques, et leur application aux procédures concernées (Conférence des Présidents, répartition des temps de parole et des questions orales) ; adapter le découpage et la composition en commissions ; cadrer de façon plus rationnelle le déroulement des sessions, en matière d'amendements et de motions d'une part, de

recentrage des journées sur l'ordre du jour de la séance publique d'autre part.

Dans le même esprit, les réflexions se sont élargies à la structure globale du processus délibérant : positionnement des différents acteurs, rythmes d'instruction des rapports et de sessions. Il est apparu pertinent de préciser le rôle de chaque instance (Commissions Permanentes organisationnelles ou délibérantes, groupes politiques, Conférence des Présidents, commissions, instances consultatives) et aussi, de concevoir un agenda sortant des contraintes mensuelles ; en revanche, les mesures débouchant sur des modifications législatives ou réglementaires seront, comme on l'a dit, jointes à la réflexion menée dans le cadre du rapport « **Mastor** ».

1. Les groupes politiques

- Les modifications proposées visent, d'abord, à assouplir le seuil de constitution d'un groupe ; à préciser le statut des conseillers selon qu'ils sont membres, apparentés ou non-inscrits ; et à rendre plus efficaces les modalités de gestion des ressources humaines ou matérielles allouées. Elles concernent le chapitre 3 du titre II.

Un premier article (18) commence par affirmer le rôle important des groupes dans le cadre du statut particulier et la nécessité de les doter des moyens adéquats.

Un deuxième article (19) revient au seuil minimal de constitution (deux membres), et apporte des précisions jugées utiles quant au statut individuel des conseillers selon qu'ils sont membres, apparentés ou non-inscrits.

Les troisième et quatrième articles (20 et 21), portant sur la détermination des dotations (personnels, moyens matériels et de fonctionnement, expression publique), en posent les principes, pour renvoyer en annexe technique leurs modalités d'application telles qu'elles auront été actualisées sous l'égide de la Questure.

- Les modifications concernent, ensuite, la Conférence des Présidents, toujours au chapitre 3 du titre II.

L'article afférent (22) est complété de façon à mentionner explicitement les attributions de cette instance politique ; de façon à prévoir, comme c'est d'ailleurs déjà le cas, que la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et les Vice-présidents de l'Assemblea di a Giuventù pourront participer aux réunions de façon ponctuelle ; et de façon à préciser que le Président du Conseil exécutif et les présidents des groupes pourront proposer à la Présidente de l'Assemblée de convoquer la Conférence, sans que celle-ci n'ait compétence liée.

- Les modifications, enfin, prennent en compte la nouvelle répartition des effectifs des groupes, notamment dans la définition des temps de parole en discussion générale ou dans les quotas de dépôt des questions orales. A cet égard, un équilibre a été trouvé entre les attentes en matière de droit d'expression collective, intéressant légitimement les groupes d'oppositions, et les attentes en matière de droit d'expression individuel, qui concernent particulièrement les membres du groupe majoritaire : sans appliquer strictement un principe proportionnel, une pondération était nécessaire.

L'article 5' relatif aux temps de parole en discussion générale, positionné au chapitre

5 du titre III, définit à cet effet un système innovant, comportant une part fixe pour chaque groupe (5mn) et une part variable au prorata de leurs effectifs (5/10/15 mn), de façon à conserver les temps actuels au bénéfice des petits groupes sans faire abstraction de l'importance numérique du groupe majoritaire. Corrélativement, les prérogatives de la présidence de séance pour faire respecter les temps impartis ont été renforcées.

Dans le même esprit, l'article 87 relatif aux questions orales (chapitre 3 du titre IV) élargit les quotas de dépôt à 2, 3 ou 4 questions selon l'effectif des groupes. A ce propos, il convient aussi de rapporter la demande unanime visant d'une part, au recentrage des questions et réponses sur un seul contenu –et à la maîtrise effective des temps de parole, de façon à restaurer l'esprit initial de cette séquence d'actualité ; et d'autre part, à faire correspondre la retransmission télévisée à sa durée d'ensemble, en demandant à la chaîne de service public de ne pas se limiter à une seule heure. En revanche, la demande formulée par deux groupes, consistant à ouvrir à l'auteur de la question un droit d'appréciation sur la teneur de la réponse, n'a pu être satisfaite du fait de sa contradiction avec l'usage voulant que l'Exécutif clôture les discussions.

En corollaire, il est aussi proposé de renforcer l'obligation de répondre aux questions écrites, de façon à rendre cette procédure plus attractive (art. 88).

2. Les commissions

Le nombre de commissions, le découpage de leurs champs d'action, les complémentarités éventuelles entre commissions organiques et thématiques répondent non seulement à des choix organisationnels, mais aussi à des motivations d'équilibres politiques ou à l'affirmation de priorités stratégiques. Comme cela avait été évoqué le 22 juillet, il est apparu judicieux de recentrer le nombre des commissions organiques et thématiques, de façon à éviter les risques de juxtaposition dans leurs attributions, mais aussi, limiter la dispersion des conseillers.

Les modifications proposées concernent d'une part, le regroupement de certaines commissions thématiques, ou de leurs attributions avec celles des commissions organiques, pour renforcer la cohérence et l'efficacité de leurs actions ; l'affirmation du nouveau rôle de la commission des Politiques de Santé d'autre part. Elles relèvent du chapitre 4 du titre II.

Les commissions des Compétences Législatives et Réglementaires et pour l'Evolution Statutaire de la Corse sont fusionnées en une instance unique (art. 26).

Les missions dévolues à la commission en charge des problèmes de Violences (ancien art. 22) seront exercées par la troisième commission organique, qui reçoit compétence pour évoquer toute question relevant d'« Enjeux Sociétaux » (art. 24).

La commission des Politiques de Santé se voit affirmée dans ses prérogatives, en recevant implicitement mandat de la troisième commission organique pour instruire les rapports concernés (art. 28).

La commission des Affaires Européennes voit ses attributions étendues aux Relations Internationales et Méditerranéennes (art. 27).

S'agissant de la commission de Contrôle, il est précisé que sa présidence doit être proposée en priorité à l'opposition (art. 25).

De cette façon, le nombre des commissions organiques reste inchangé –il aurait fallu, sans cela, modifier leur composition et procéder à une nouvelle répartition des membres de l'Assemblée entre elles ; et celui des commissions thématiques est ramené de six à quatre. Dans le même esprit, l'évocation de sujets d'actualité devrait être confiée de préférence à ces instances, plutôt que créer des groupes de travail ad hoc.

S'agissant de la Commission Permanente, deux groupes ont demandé à ce que son élection soit effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; la majorité et le Conseil exécutif ont cependant estimé que cette proposition n'était pas juridiquement recevable, puisque contraire aux dispositions explicites du statut particulier, renvoyant pour ce faire à la concertation politique entre listes qui vise, lors de la séance d'installation, à intégrer l'ensemble des formations dans cette instance.

Pour les mêmes motifs, une proposition du groupe majoritaire visant à modifier la procédure d'adaptation des textes législatifs ou réglementaires n'a pu être retenue.

3. Le déroulement des sessions

L'ensemble des participants se sont accordés pour reconnaître que l'organisation actuelle des sessions de l'Assemblée se heurtait à un ensemble de contraintes obérant leur préparation autant que leur déroulement. Nonobstant les réponses structurelles à apporter, concernant la redéfinition des rythmes de session et de préparation de leurs ordres du jour, plusieurs mesures sont proposées au titre du règlement actuel, qui relèvent du titre III.

- En préalable, il est apparu judicieux d'exploiter le fait que les sessions sont déployées actuellement sur trois journées, en incluant la réunion de la Commission Permanente : le mercredi sera consacré à celle-ci, aux éventuelles réunions supplémentaires de commissions, aux réunions de groupes, aux événements protocolaires tels que la remise de prix, ou encore, à la réception de délégations ; de cette façon, les jeudi et vendredi pourront être concentrés sur l'ordre du jour stricto sensu de la séance publique (article 51, chapitre 5).

- Les modalités actuelles de dépôt, d'instruction et de vote des amendements (chapitre 6) n'apparaissent guère satisfaisantes, dans la mesure où ceux-ci sont en quasi-totalité remis lors de la discussion générale du rapport afférent, voire à la fin de celle-ci, ce qui est non seulement contraire à l'esprit du règlement existant, mais ne va pas sans désorganiser le déroulement de la session (suspensions de séance, réunion immédiate des commissions, délais de confection des recueils). Le groupe de travail s'est accordé sur la nécessité, sans remettre en cause la date butoir et encore moins les conditions d'exercice de ce droit parlementaire, de repositionner la norme des procédures de dépôt et d'instruction non plus à la fin de la discussion générale, mais en amont de la session. Pour autant, une modulation de cette règle en fonction de l'importance du rapport, des délais de transmission aux conseillers et du nombre d'amendements déposés, s'avère pertinente.

L'article 62 a été modifié de façon à orienter explicitement le dépôt des amendements en amont de la session, dans la mesure du possible avant les

réunions des commissions organiques pour que celles-ci puissent en assurer l'instruction préalable et en tout état de cause, 48 heures avant l'ouverture de la session. Les amendements de compromis ou qui seraient motivés par des questions d'urgence ou d'actualité demeureront recevables en séance, moyennant appréciation par la Conférence des Présidents ; sachant que les sous-amendements pourront continuer à intervenir jusqu'au vote de l'amendement auxquels ils se rapportent.

- Dans le même esprit, le groupe propose de mieux « solenniser » la procédure des motions (chapitre 8), notamment pour leur conférer des conditions plus satisfaisantes d'instruction et de mise en œuvre.

Des modifications sont apportées en ce sens à l'article 73, visant à porter le délai normal de dépôt à une semaine avant la session, de façon à faciliter leur instruction préalable en commission comme par le Conseil exécutif ; à établir une distinction entre les motions de principe et les motions à vocation plus opérationnelle, marquant implicitement la préférence à celles-ci ; en donnant mandat plus explicite à la Commission Permanente pour apprécier leur recevabilité en fonction de leur temporalité, du fait aussi qu'elles seraient susceptibles d'interférer en session avec des questions orales ou rapports ayant le même objet, ou encore, d'un contenu qui se révélerait contraire à l'esprit même des motions.

- Pour ce qui est, enfin, de l'ordre du jour, le groupe de travail propose de préciser, en complément des prérogatives dévolues au Président du Conseil exécutif en matière d'ordre du jour prioritaire, les pouvoirs attribués à la Présidente de l'Assemblée de déposer rapport, au titre de ses propres prérogatives ; et ceux des commissions, sur saisine et dans le cadre de leurs attributions. Trois articles 45, 46 et 47 leur seraient consacrés, repositionnés au début du chapitre 3 du titre III.

4. La répartition des rôles des différentes instances dans le processus délibérant

En cohérence avec cette volonté de rationalisation du processus parlementaire, le groupe de travail propose, d'une part, que soient précisés ou affirmés les rôles des différents acteurs impliqués, de façon à clarifier leurs interventions ou positionnements respectifs ; d'autre part, que l'on engage le réajustement des rythmes de sessions et de préparation de leurs ordres du jour, qui apparaissent actuellement concentrés de façon excessive sur une base mensuelle.

- En préalable, le rôle politique de l'Assemblée de Corse est affirmé solennellement à l'article 1^{er}.

Il est, en outre, apparu pertinent de mentionner les missions dévolues aux Vice-présidents de l'Assemblée (art. 12), à l'instar de ce qui a été proposé pour les groupes politiques et la Conférence des Présidents ; et d'affirmer le rôle des nouvelles instances consultatives, créées à l'initiative de l'Assemblée de Corse : l'Assemblea di a Giuventù (art. 94) et le Comité d'Evaluation des Politiques Publiques (art. 100), de façon à reconnaître l'importance qui leur est conférée.

Dans un ordre plus règlementaire, de différencier les vocations organisationnelle et délibérante de la Commission Permanente (art. 14 et 15), et les catégories de commissions (art. 23), sans préjudice des procédures afférentes explicitées infra.

- Quant aux rythmes de sessions et de préparation des ordres du jour, ils conditionnent non seulement le déroulement de la séance publique, mais encore, les capacités d'insertion des différents acteurs (exécutif, groupes, commissions et instances consultatives) dans le processus délibérant. Sans attendre les réflexions de fond menées au titre du rapport « **Mastor** », les participants proposent de commencer, en l'état, un réajustement.

Celui-ci serait basé sur une fréquence des sessions augmentée à un mois et demi, tout en actionnant en tant que de besoin la Commission Permanente délibérante pour gérer les rapports ordinaires ; sur une programmation semestrielle des séances publiques, incluant la saisine des instances consultatives et l'instruction en commissions ; et sur une modulation des délais de transmission des rapports en fonction de leur importance.

Ces modifications pourraient être engagées par convention entre les acteurs concernés, ou être normées lors de la présente révision du règlement intérieur : auquel cas, elles seraient reprises par des articles afférents au chapitre 1 (régime des sessions) et au chapitre 3 (conférence de coordination) du titre III.

II. Les propositions de recentrage, clarification et actualisation

Une synthèse a été élaborée par la Présidence, qui reprend l'esprit des réflexions et propositions formulées dans les réunions du groupe de travail, au titre des objectifs plus techniques de cohérence, clarification et actualisation du règlement intérieur.

Elle vise, notamment, à recentrer son contenu sur l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée, en apportant des précisions et compléments appropriés ; en renvoyant en annexes les modalités d'application technique voire, aussi, certaines bonnes pratiques qu'il apparaît peu judicieux de codifier ; et en intégrant les instances nouvellement créées tout comme le régime dérogatoire institué pour assurer la continuité de fonctionnement de l'Assemblée en période de crise.

1. Préciser le fonctionnement de la Commission Permanente en formation organisationnelle et en formation délibérante (chapitre 2 du titre II)

Les dispositions du règlement intérieur sont modifiées pour intégrer le rôle délibérant joué par la Commission Permanente depuis avril 2020.

L'article 14 précise les attributions et les conditions de fonctionnement de la Commission Permanente lorsqu'elle se réunit pour organiser les sessions.

Les articles 15, 16 et 17 organisent ses réunions en format délibérant en référence à la procédure appliquée pour l'Assemblée plénière : quorum et publicité, délais de transmission des rapports, déroulement des réunions, présentation des avis des commissions, interventions dans la discussion générale.

2. Préciser les modalités d'instruction préalable des rapports en commissions (chapitre 4 du titre II)

Dans le même esprit de rationalisation des procédures, il est apparu judicieux, en cohérence avec la définition des rôles respectifs des commissions organiques, thématiques et ad hoc, et avec la réduction de leur nombre évoquées supra,

d'apporter plusieurs aménagements au chapitre consacré aux commissions.

Le premier concerne les saisines multiples et vise à éviter un cumul d'interventions préjudiciable à la présentation des rapports, aux échanges, aux avis voire aux propositions d'amendements : les articles 36 et 38 différencient la saisine au fond (une seule commission) des autres saisines (pour avis complémentaire).

Le deuxième apporte des précisions dans le fonctionnement des commissions qu'il est apparu utile d'ajouter ou de mentionner : modalités de réunion (publicité, téléconférence et quorum art. 31, 34 et 38), de présentation des rapports (art. 37), de rédaction des avis (art. 38), de présence des collaborateurs des groupes (art. 35).

Le troisième procède à un ordonnancement des articles en cohérence avec le déroulement de la procédure d'instruction, avec les modifications de numérotation induites.

3. Appliquer la parité aux Secrétaires de Séance (chapitre 5 du titre II)

Il paraît légitime, en effet, de préciser que la désignation des trois secrétaires de séance s'effectue en tenant compte de la parité (article 39).

4. Préciser certaines modalités de déroulement des séances publiques (chapitres 5, 7 et 10 du titre III)

En complément des mesures relatives aux temps de parole, aux motions et aux questions orales indiquées supra, plusieurs ajouts sont proposés.

Indiquer que les sessions et commissions permanentes délibérantes font l'objet, sauf décision contraire, d'une retransmission audiovisuelle et numérique (art. 51).

Préciser les attributions de la présidence de séance dans la direction des débats, l'ordre de présentation des rapports et des avis des commissions, les modalités de vote des délibérations (art. 54) ; limiter les durées des interventions pour rappel au règlement (art. 56) et des suspensions de séance (art. 58, en application de la délibération n° 20/036 du 14 février 2020) ; mentionner que les procès-verbaux et in extenso doivent être publiés sur le site de l'institution (art. 61).

Préciser les modalités de vote à main levée (art. 65).

Préciser les modalités de présentation et de discussion des motions (art. 73).

Indiquer, en cohérence avec l'article relatif aux modalités d'accueil du public (art. 77), les modalités d'accès à l'hémicycle (art. 76), celles de suivi et retransmission par la presse (art. 78), et celles applicables aux visites organisées (art. 79).

5. Compléter les procédures d'adoption des rapports budgétaires (chapitre 2 du titre IV)

De même que le règlement intérieur rappelle les modalités relatives au débat d'orientations budgétaires et à l'adoption du budget primitif, il apparaît cohérent de

préciser les règles applicables au vote du compte administratif (art. 85)

6. Intégrer les relations entre l'Assemblée de Corse et les nouvelles instances consultatives (titre V)

En préalable, un article 89 mentionne les trois instances consultatives de la Collectivité de Corse intervenant dans le processus délibérant : le Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel, la Chambre des Territoires et l'Assemblea di a Giuventù.

Les procédures intéressant le CESEC étant codifiées, il s'agit de simplifier leur énoncé tout en regroupant les articles afférents (art. 90 à 92).

La Chambre des Territoires ayant été installée après l'adoption du règlement intérieur en vigueur, celui-ci doit être actualisé : à cet effet, l'article 93 établit un mode de relations avec l'Assemblée de Corse par référence avec l'Assemblea di a Giuventù.

Dans le même esprit, les procédures intéressant l'Assemblea di a Giuventù, qui n'étant pas codifiées par le législateur relèvent uniquement de la définition apportée par la Collectivité, sont explicitées aux articles 94 à 97.

Il est aussi proposé de mentionner l'Assemblea di i Zitelli, sachant que celle-ci adopte une motion qui est ensuite reprise par l'Assemblée de Corse pour être mise en application par le Conseil exécutif (article 98).

7. Intégrer les instances en charge de l'évaluation, de la prévention des conflits d'intérêts et de la transparence (titre VI)

Au titre de la modernisation des institutions parlementaires, l'Assemblée de Corse, en février 2020, a refondu le Comité d'Evaluation, créé une Commission de Déontologie et une Questure. Il convient d'actualiser le règlement intérieur à cet effet.

En préalable, l'importance de ces instances est affirmée dans un article 99.

Les rapports entre l'Assemblée de Corse et le Comité d'Evaluation des Politiques Publiques sont précisés au chapitre 1^{er} (art. 100 à 103).

Les missions et les procédures afférentes à la Commission de Déontologie sont mentionnées au chapitre 2 (art. 104).

Le rôle de la Questure est quant à lui indiqué au chapitre 3 (art. 105).

A noter qu'un nouveau titre pourrait, en cohérence, être consacré aux modes de concertation citoyenne (saisine des conseillers et droit d'initiative individuelle, commissions de concertation collective, droit de pétition et d'interpellation, référendum territorial). Cependant, de même que pour l'ouverture du dépôt de propositions de délibérations aux groupes politiques, il a été jugé préférable de faire instruire cet ensemble de mesures au titre du rapport « **Mastor** ».

8. Prévoir les procédures dérogatoires visant à assurer la continuité du fonctionnement de l'Assemblée en période de crise (titre VIII)

Depuis le début de la crise liée à l'épidémie de la Covid-19, plusieurs lois, ordonnances et décrets sont intervenus au titre de l'état d'urgence pour instaurer un régime dérogatoire. Celui-ci vise notamment à assurer la continuité de fonctionnement des assemblées territoriales dans le respect des normes de sécurité sanitaire, et il convient de préciser, à cet égard, leur intégration dans le règlement intérieur ; sachant que le projet de loi relatif à la décentralisation en cours devrait autoriser leur usage en-dehors des seules périodes de crise sanitaire, ce qui nécessitera le cas échéant des modifications au fond.

L'article 108 est relatif aux modalités de mise en cohérence du règlement intérieur avec ces mesures législatives ou réglementaires.

Dans le même esprit, l'article 109 édicte les mesures de continuité en cas d'interruption du fonctionnement de l'assemblée délibérante, notamment lors des sessions et réunions de commissions.

9. Renvoyer certaines mesures techniques en annexes

Comme convenu, les modalités d'application techniques de plusieurs mesures sont renvoyées en annexes, de façon non seulement à rendre davantage lisible le règlement mais encore, à faciliter l'actualisation ou la modification de leurs contenus.

Il s'agit : des conditions d'utilisation des dotations des groupes en personnels, matériels ou moyens de fonctionnement et du régime de leur expression publique, qui feront l'objet d'une charte et de cadres définis par la Questure (art. 20 et 21) ; du régime de retenues pour absentéisme non justifié des conseillers (art. 49) ; de la procédure applicable au scrutin par vote électronique (art. 67) ; et des règles à respecter dans les tribunes ouvertes au public (art. 77) comme le cadre relatif au suivi des sessions par la presse (art.78).

De la même façon, certaines dispositions codifiées qui tout en étant applicables de plein droit, ne relèvent pas à proprement parler d'un règlement intérieur pourront être limitées à la mention de leurs articles de référence ; sachant, cependant, qu'il apparaît préférable de conserver dans leur intégralité les procédures les plus importantes, telles que les élections et renouvellements de la Présidence de l'Assemblée, de la Commission Permanente et des Vice-présidents, et du Conseil exécutif et de son Président.

Le projet de règlement intérieur joint au rapport est issu des réflexions politiques du groupe de travail et de la synthèse des mesures d'actualisation, de recentrage et clarification du texte en vigueur.

Il se retrouve, il est vrai, notablement augmenté en nombre d'articles. Se voulant dans un premier temps exhaustif, ce projet pourrait sans doute être encore simplifié ; mais à la condition de conserver sa vocation de référence commune et explicite.

Pour autant, les ajouts qu'il vous est proposé d'apporter sont motivés, outre une contrainte de cohérence induisant que l'on complète ou reproduise plusieurs dispositions de même ordre en vertu du parallélisme des formes, par la nécessité d'intégrer les nouvelles instances consultatives et la volonté d'affirmation du rôle attendu de chacun des acteurs intervenant dans le processus délibérant.

L'objectif qui a été prioritairement poursuivi par les participants consiste à renforcer de façon conjointe l'expression démocratique et pluraliste de l'Assemblée et l'efficacité d'ensemble de la Collectivité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.